

2025



**Directive particulière relative à l'utilisation
d'une autre langue que la langue officielle**

Adopté à la séance du conseil de la
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine du 9 septembre 2025

Table des matières

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE.....	1
1. INTRODUCTION	1
1.1 CONTEXTE	1
1.2 CHAMP D'APPLICATION	1
2. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA MUNICIPALITÉ	1
2.1 OBJECTIFS	1
2.2 CADRE DE RÉFÉRENCE	2
3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE	2
3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
3.2 FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS	2
3.3 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	2
3.4 EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ	3
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	5
5. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE	5
6. ENTRÉE EN VIGUEUR	5
ANNEXE A <i>LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS</i>	6

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

1. Introduction

1.1 Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après, la « *Charte* »).

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (ci-après, la « *Municipalité* ») fait partie de l'Administration publique et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023.

La présente Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après, la « *Directive* ») s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la *Municipalité*.

1.2 Champ d'application

La présente Directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la *Municipalité*, peu importe leur statut d'emploi, qui entendent utiliser, à compter du 1^{er} juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements afin de ne pas compromettre sa mission ou son service aux citoyens.

La présente Directive s'applique également à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la *Municipalité* dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2. Énoncé de la Directive de la Municipalité

2.1 Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la *Municipalité* sont les suivantes :

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la Municipalité relativement à son devoir d'exemplarité.

2.2 Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente Directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c.14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

3. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue

3.1 Principes généraux

La Municipalité souhaite rappeler à ses employés qu'ils doivent communiquer exclusivement en français à l'interne, ainsi qu'avec les citoyens, fournisseurs, entreprises et organisations avec lesquels la Municipalité a conclu des ententes ou des contrats, que ce soit dans leurs communications écrites ou orales.

3.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

Les situations exceptionnelles où les employés peuvent avoir recours à une autre langue que le français, dans la mesure où ils en sont capables sont prévues dans :

- *La Charte de la langue française*;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et es documents rédigés ou utilisés en recherche.

Ces situations doivent demeurer exceptionnelles. Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité a la faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours prioriser l'utilisation du français, si cela est possible, et ce, afin de contribuer au devoir d'exemplarité qui incombe à la Municipalité.

3.3 Modalités de fonctionnement

Puisque la Municipalité n'exige pas la connaissance d'une autre langue à ses employés, ces derniers ne seront jamais obligés de communiquer avec une personne

dans une autre langue que le français s'ils ne s'en sentent pas à l'aise. Advenant une telle situation, l'employé peut poliment rediriger la personne vers un autre employé en mesure de le faire. À défaut, une application de traduction peut être utilisée ou il peut être demandé à cette personne d'être accompagnée par une autre personne ou par un interprète.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Lorsqu'un employé ou le fonctionnaire municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue¹, il utilise exclusivement le français.

3.4 Exceptions applicables à la Municipalité

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont les suivantes :

A. Communications

- Avant le 1^{er} juin 2025, lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la Municipalité et que celle-ci a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.
- Avant le 1^{er} juin 2025, afin d'accomplir une fonction en lien avec la mission de la Municipalité, lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de cette mission et que la Municipalité a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.
- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent et exclusivement dans les cas suivants :
 - Dans les situations d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou des employés de la Municipalité. La notion d'urgence s'entend d'une situation où il est difficilement possible d'espérer une solution raisonnable à la situation raisonnable à la situation par l'utilisation du français.

¹ Voir annexe A pour les exceptions.

- Lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire d'un immeuble mis en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. La communication peut être dans une autre langue que le français, lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, et ce, suivant la réception d'une première communication rédigée en français.
- Lorsqu'un citoyen demande des informations ou fait une demande d'accès à l'information et qu'il n'est pas en mesure de communiquer en français. L'employé répond en français et demande au citoyen s'il peut utiliser le français. Si l'utilisation du français est impossible ou très peu probable, l'employé peut communiquer dans une autre langue que le français avec le citoyen qui en fait la demande.
- Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.
- Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.
- Lorsque la Municipalité fournit des services touristiques.

B. Affichage

- Lorsque la santé ou la sécurité publique, de même que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue.
- Pour désigner une voie de communication sur le territoire de la Municipalité, peut être utilisé, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

C. Contrats et ententes

- Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :
 - ils n'existent pas en français;
 - ils sont produits par un tiers;
 - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.
- Lorsqu'il est impossible pour la Municipalité de se procurer en temps utile et à coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

- La Municipalité doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.
- Lorsque la Municipalité contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.
- Lorsque la Municipalité conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :
 - aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire;
 - la conclusion a lieu en présence des parties;
 - la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.

4. Responsable de l'application

La Direction générale est responsable de l'application et du respect de la Directive.

5. Mise à jour de la Directive

La Directive doit être révisée tous les cinq (5) ans, conformément à la *Charte*. Toutefois, celle-ci pourra être modifiée et réapprouvée en tout temps, notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

6. Entrée en vigueur

La Directive entre en vigueur à la suite de son adoption par le conseil municipal.

Dès son entrée en vigueur, la Municipalité la rend accessible en tout temps en la publant sur son site Internet et en la mettant à la disposition de tous les employés municipaux.

Annexe A

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Afin de répondre aux exigences de *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, nous devons communiquer exclusivement en français, sauf dans certaines exceptions.

Répondez-vous à l'une de ces exceptions?

- Avez-vous été déclaré admissible à l'enseignement en anglais par le ministère de l'Éducation?
- Êtes-vous un Autochtone (membre des Premières Nations ou Inuit)?
- Avez-vous immigré au Québec dans les six (6) derniers mois?

To comply with the requirements of Quebec's Charter of the French Language, we must communicate exclusively in French, except in certain specific circumstances.

Do you meet any of the following exceptions?

- *Have you been declared admissible to receive instruction in English by the Ministry of Education?*
- *Are you an Indigenous person (First Nation or Inuit person)?*
- *Have you immigrated to Quebec within the last six (6) months?*

Pour plus d'information /For more information :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/langue-francaise/modernisation-charte-langue-francaise>



418 986-3100



Les Îles-de-la-Madeleine
Municipalité

www.muniles.ca

460, chemin Principal, Cap-aux-Meules